Département du FINISTÈRE
Departamant PENN-AR-BED

MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Manifestation : « SIMCA FRANCE »

2025/04/048/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 09 avril 2025 par Monsieur Olivier CARNOT, représentante de SIMCA FRANCE, 28 rue Laure DIEBOLD, 75008 PARIS, pour l'organisation d'un rassemblement de véhicule SIMCA, Parking du jardin de la Cale sur la Forêt-Fouesnant le vendredi 30 mai 2025.

CONSIDERANT que pour répondre à la demande du pétitionnaire, il convient, le vendredi 23 mai 2025, de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune, pendant le déroulement du rassemblement ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – **Le vendredi 30 mai 2025 toute la journée, pour la bonne organisation de la manifestation, le stationnement sera interdit sur le parking du jardin de la Cale.**

ARTICLE 2 - **Le vendredi 30 mai 2025 pendant la durée du rassemblement entre 10h00 et 13h00, les organisateurs veillerons à faire respecter les règles de circulation piétonne aux participants, car aucun blocage de voies n'a été expressément demandé.**

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des zones réglementées. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'association chargée de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des parcours notamment en cas de non-respect des règles de circulation piétonne ou de manque de sécurisation des participants.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - **L'accès des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -
- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Olivier CARNOT, représentante de SIMCA France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 15 avril 2025.

Le Maire
Daniel GOYAT

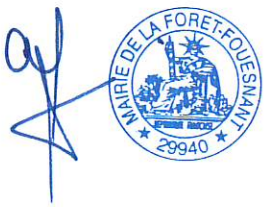

Ampliation : SDIS29 et CCPF